

Considérant qu'il a été accordé plusieurs permis de construire pour des maisons individuelles au lieu-dit « Le Bois d'Auteuil » situés en zone Nhb du Plan local d'urbanisme,
Considérant que ces constructions sont desservies par un chemin privé accessible depuis la rue de la rue de Mandres entre le 39 et le 41 ;
Sur proposition de Monsieur Jacques LOCHON, et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : La voie de circulation, sise entre le 39 et le 41 rue de Mandres, est dénommée Chemin des Rossignols.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au cadastre.

20 - CONVENTION AVEC L'OPERATEUR FREE MOBILE POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR LE SITE COMMUNAL DES ATELIERS DE BEAUMONT

Monsieur Cullier de Labadie demande si cette nouvelle implantation d'un relais est respectueuse de l'environnement et de l'esthétique.

Monsieur le Maire répond que sur l'antenne existante sera rajouté un émetteur, c'est-à-dire un râteau supplémentaire.

Monsieur FABRE veut se faire préciser le terme « préservation de l'esthétique ».

Monsieur le Maire lui rappelle que c'est Monsieur Cullier de Labadie qui a parlé de préservation de l'esthétique et lui indique que cette nouvelle implantation ne dégradera pas de manière substantielle l'existant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de convention entre la Commune et l'opérateur FREE MOBILE pour l'implantation d'un relais sur le site communal des « Ateliers de Beaumont »,

Considérant que la société FREE MOBILE souhaite installer un relais de téléphonie mobile à l'adresse suivante : 43 Rue d'Yerres, références cadastrales section AR n°167,

Considérant que cette implantation a pour but d'améliorer les conditions de couverture de cet opérateur sur le territoire communal,

Considérant que cette installation respecte les termes du protocole d'accord susvisé et les normes en vigueur,

Considérant qu'il est prévu une intégration du relais afin de préserver l'esthétique du site et de ses abords,

Considérant que l'emplacement du relais est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque, ce qui, en conséquence, entraîne une non-soumission aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant,

Sur proposition de Monsieur André ARDIOT, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la société FREE MOBILE pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur le site communal des « Ateliers de Beaumont ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à sa conclusion.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

21 - SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA REALISATION ET LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE L'ECO QUARTIER DU BOIS D'AUTEUIL

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux biens de la Commune ;